FICHE PRATIQUE
MALADIE ET ACCIDENT

COMPLÉMENT DE SALAIRE ET DÉLAI DE PROTECTION

En cas de maladie ou d'accident

VOS DÉMARCHES EN CAS D'ARRÊT

48 h — **Notifier** l'absence à la Direction, sous 48 heures.

4 jours — **Justifier** l'arrêt par un certificat médical, ou à défaut par la feuille de maladie remplie par le médecin.

QUI EST CONCERNÉ ?

En cas d'arrêt de travail, l'entreprise verse une indemnité complémentaire aux prestations de la Sécurité sociale :

Maladie	Après 1 an d'ancienneté.
Accident	Du travail ou de trajet : sans condition d'ancienneté.

DÉLAI DE CARENCE

2 jours — En cas de maladie, à partir du 1er jour d'arrêt : pas d'indemnité complémentaire.

Pas de délai de carence en cas de :

- hospitalisation, quelle qu'en soit la durée ;
- accident du travail ;
- arrêt de plus de 23 jours, avec redressement de la retenue éventuelle faite au départ de la maladie ;
- absence autorisée pointée sans reprise du travail entre deux arrêts : pas de nouveau délai.

MONTANT DU COMPLÉMENT

Calcul du complément effectué de manière à assurer aux salariés le maintien total de ce qu'auraient été leurs appointements s'ils avaient travaillé.(à l'exclusion des jours de carence)

Base : rémunération effective des 3 derniers mois avant l'événement,hors primes exceptionnelles et gratifications

Employés et ouvriers : limitée au plafond de la Sécurité sociale.

Cadres et agents de maîtrise : sans tenir compte des indemnités qui auraient pu être versées au titre de frais.

DURÉE D'INDEMNISATION

Employés et agents de maîtrise

1 à 10 ans d'ancienneté	**180 jours**
10 à 25 ans d'ancienneté	**360 jours**
Plus de 25 ans d'ancienneté	**540 jours**

Cadres

Après 1 an d'ancienneté	**540 jours**

Jours calendaires.

ARTICLE 3.12 — Délai de protection

En cas d'absence pour maladie ou accident de trajet, votre contrat de travail est maintenu pendant ce délai.

Employés, maladie, 6 mois à 1 an d'ancienneté	**4 mois**
Employés, maladie, plus d'1 an d'ancienneté	**Durée du complément de salaire + 1 mois**
Employés, accident de trajet	**2 ans**
Agents de maîtrise et cadres, maladie ou accident de trajet	**2 ans**

À RETENIR (ART. 3.11)

Tiers responsable
Indemnités versées à titre d'avance, à rembourser en priorité dès paiement par le tiers ou son assureur.

Contrat à durée déterminée
Le versement de l'indemnité complémentaire cesse à la date de fin de contrat.

Réouverture des droits
Durées limites atteintes : 6 mois après la reprise effective du travail.